



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONSDU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° d'ordre :  
58

Séance du 11 décembre 2025

## Objet

L'an deux mil vingt-cinq, le onze décembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Redon, dûment convoqué le 25 novembre 2025, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle des Commissions de l'Espace Jean Jaurès sous la présidence de Monsieur Pascal Duchêne, Président du CCAS.

Mise en place du tarif différentiel « Places d'hébergement temporaire » sur l'EHPAD Les Charmilles

Président de séance : Monsieur Duchêne, Président du CCAS

Membres présents : Mesdames Fouchet, Denigot, Torlay, Abi Fadel, Brault, Porcher, Maës, Salitra, Motte-Tchernia, Gautier et Porteret.

Signature d'un avenant à la convention d'aide sociale

Absents excusés ayant donné mandat de vote :  
Madame Lanson qui donne pouvoir à Madame Fouchet

Absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote :  
Néant

Secrétaire de séance : Madame Nadège Périon

## Nombre des membres du Conseil

En exercice	13
Présents	12
Votants	13

## Vote

Pour	13
Contre	0
Abstention	0

**MISE EN PLACE DU TARIF DIFFÉRENTIEL « PLACES D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE » SUR  
L'EHPAD LES CHARMILLES**

**SIGNATURE D'UN AVENANT À LA CONVENTION D'AIDE SOCIALE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 342-3-1 et L 342-4 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L.161-23-1 ;

Vu la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant sur les mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu la délibération du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le Département d'Ille-et-Vilaine pour la période 2022-2026,

Considérant la crise financière, sans précédent, que traverse actuellement la majorité des EHPAD, limitant leur marge de manœuvre financière ;

Considérant la situation financière de l'EHPAD des Charmilles,

Considérant les tarifs d'hébergement actés dans le cadre du CPOM avec le département d'Ille-et-Vilaine,

Vu la délibération du CCAS en date du 19 novembre 2024 instaurant le tarif majoré pour les places d'hébergement permanent sur le secteur classique et sur le secteur protégé,

Considérant la délibération de l'Assemblée Départementale d'Ille-et-Vilaine en date du 6 novembre 2025 fixant à 2 % l'augmentation du tarif d'aide sociale et l'instauration du tarif majoré pour les places d'hébergement temporaire,

Vu l'avenant à la convention d'aide sociale portant sur la mise en œuvre des tarifs majorés pour les places d'hébergement temporaire,

Vu l'avis du Conseil de la Vie Sociale de l'EHPAD des Charmilles en date du 17 novembre 2025,

Considérant la nécessité de préserver une qualité d'accompagnement sur la résidence et de retrouver une stabilité financière du budget de l'EHPAD,

Au regard de cette présentation, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, d'approuver la mise en œuvre du tarif différentiel pour les places d'hébergement temporaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

DÉCIDE d'approuver la mise en œuvre du tarif différentiel d'hébergement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les places d'hébergement temporaire

DÉCIDE d'approuver l'avenant à la convention d'aide sociale proposée par le Département d'Ille-et-Vilaine dans le cadre de la mise en place du tarif différentiel pour les places d'hébergement temporaire,

AUTORISE le Président du CCAS à signer l'avenant à la convention d'aide sociale à intervenir.

Pour extrait conforme,

Pascal Duchêne,  
Président du CCAS



La secrétaire de séance,  
Nadège Périon,  
Directrice du CCAS

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Nadège Périon".



**Avenant à la convention d'aide sociale  
dans le cadre de la mise en œuvre des tarifs hébergement différenciés  
de l'établissement pour personnes âgées dépendantes Les Charmilles  
géré par Le Centre Communal d'Action Sociale de Redon**

Entre les soussignés :

Le Département d'Ille-et-Vilaine  
Sis 1 avenue de la Préfecture 35000 RENNES  
représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Département, dûment habilité en vertu de la délibération n°50000 du 14 octobre 2024 et de la délibération n° AD\_2025\_0104 du 25 septembre 2025  
Ci-après dénommé « le Département »,  
d'une part,

Et

Le Centre communal d'action sociale de Redon,  
représenté par Monsieur Pascal DUCHÈNE, Président, dûment habilité, par délibération du Conseil d'administration  
Ci-après dénommé « le gestionnaire »  
d'autre part,

Vu le décret n° 2024-1270 du 31 décembre 2024 relatif aux tarifs afférents à l'hébergement dans les établissements pour personnes âgées dépendantes totalement ou majoritairement habilités au titre de l'aide sociale à l'hébergement ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine précisant les évolutions des modalités de mise en œuvre des tarifs différenciés en établissement pour personnes âgées dépendantes en date du 25 septembre 2025 ;

Vu la convention d'aide sociale dans le cadre de la mise en œuvre des tarifs hébergement différenciés de l'établissement pour personnes âgées dépendantes Les Charmilles géré par le Centre communal d'action sociale de Redon en date du 14 janvier 2025 ;

## **Préambule**

Le présent avenant a pour objet d'inclure l'hébergement temporaire dans la tarification différenciée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, d'ajouter l'obligation du gestionnaire d'afficher les tarifs hébergement différenciés (majorés) dans l'établissement, de communiquer *a posteriori* les éléments permettant de vérifier la conformité de l'évolution des tarifs majorés et de revoir les modalités de suivi des bénéficiaires de l'aide sociale.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

### **Article 1 – Modalités de mise en œuvre de la tarification différenciée pour l'hébergement temporaire, affichage des tarifs majorés et contrôle à postériori de l'évolution des tarifs majorés**

**L'article 4 relatif aux modalités de détermination des tarifs de l'hébergement permanent est complété comme suit :**

#### **Détermination de la tarification hébergement différenciée pour l'hébergement temporaire**

Le gestionnaire fixe le tarif journalier de l'hébergement temporaire pour les résident·es non bénéficiaires de l'aide sociale admis·es dans l'établissement qui ne peut excéder 10 % du tarif journalier de l'hébergement temporaire applicable aux résident·es bénéficiaires de l'aide sociale dans le cadre du contrat de séjour signé par le ou la résident·e lors de l'admission dans l'établissement.

Cet écart maximal de 10 % ne concerne que le tarif hébergement. Le tarif dépendance GIR 5-6 est fixé par le Président du Conseil départemental.

Par conséquent, le tarif à l'usager pour l'hébergement temporaire est fixé à **77,65 euros** (71,07 euros pour le tarif hébergement et 6,58 euros pour le tarif GIR 5-6).

Pour l'année 2026 et les années suivantes, ce tarif journalier de l'hébergement temporaire pour les résident·es non-bénéficiaires de l'aide sociale évolue dans la limite du taux d'évolution plafond fixé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par l'arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de l'économie conformément à l'article L. 342-3 du code de l'action sociale et des familles basé sur l'évolution des coûts de construction et des loyers, des produits alimentaires et des services et du taux d'évolution des retraites de base prévu à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale.

Ce tarif comprend le socle de prestations minimales relatives à l'hébergement délivrées par les établissements pour personnes âgées dépendantes conformément à l'annexe Annexe 2-3-1 modifiée par décret n° 2022-734 du 28 avril 2022.

Le gestionnaire s'engage **à afficher les tarifs hébergement « majorés » permanent et temporaire** dans son établissement ainsi que l'arrêté de tarification du Président du Conseil départemental.

Le gestionnaire s'engage à communiquer au Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine le pourcentage d'évolution appliquée et les tarifs journaliers afférents à l'hébergement permanent et temporaire « majorés » qui seront fixés pour l'année N+1 **au plus tard le 30 janvier de l'année N+1** après avoir pris connaissance de l'arrêté ministériel relatif aux prix des prestations d'hébergement.

Le conseil de la vie sociale doit être consulté sur le niveau du prix du socle de prestations et sur le prix des autres prestations d'hébergement ainsi qu'à chaque création d'une nouvelle prestation.

## **Article 2 – Etat du suivi des bénéficiaires de l'aide sociale**

**L'article 11 relatif l'état du suivi des bénéficiaires de l'aide sociale est modifié comme suit :**

En application du décret, le Président du Conseil départemental compare, tous les 3 ans, la part moyenne des bénéficiaires de l'aide sociale de l'établissement sur les 3 derniers exercices et celle sur les trois exercices qui les précèdent.

En l'absence de cadre normalisé, le gestionnaire s'engage à déposer avec l'état réalisé des recettes et des dépenses 2027 pour le 30 avril 2028 l'annexe recensant le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale sur les 3 derniers exercices.

**Les dispositions des autres articles de la convention applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 sont inchangées.**

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Centre communal d'action sociale de Redon,

Pascal DUCHÊNE

Le Président du Département d'Ille-et-Vilaine,

Jean-Luc CHENUT



